

MAIRIE DE GEISPOLSCHEIM

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2026

Début de séance : 19 heures

Etaient présents, sous la présidence de M. le Maire Jean-Michel SCHAEFFER :

Les adjoints : M. Philippe SCHAAL, Mme Martine DEPENAU, M. François ZISSWILLER, Mme Hélène-Marie PIGNON, M. Stéphan SCHUBNEL, Mme Adeline ROEHM, M. Jean-Jacques TERRET, Mme Claire HISSLER

Les conseillers : M. Henri DURAND, M. Patrick ELIAS, M. Eric KUPFERLE, M. Nicolas BARTH, Mme Sonia MABROUKI, Mme Estelle GROSS, M. William WILD, Mme Elodie PFLEGER, M. Lionel LOHNER, Mme Laetitia EL HOUACH, Mme Cindy FETTIG, M. Jérémy SPEISSER, Mme Aline SOUDKI, Mme Jessica RICCIARDI, M. Joshua FISCHER

Absents excusés : Mme Marie-Andrée NUSS (procuration à M. Eric KUPFERLE), M. Thierry CRUCIFIX (procuration à M. Stéphan SCHUBNEL), Mme Régine VONFELT (procuration à M. Jérémy SPEISSER), M. Vincent FONTAINE (procuration à Mme Claire HISSLER), Mme Emily CHAFFANGEON (procuration à Mme Aline SOUDKI)

Nombre de membres en fonction : 29

Nombre de présents ou représentés : 29

Quorum : ATTEINT

ORDRE DU JOUR

- I) Désignation du Secrétaire de séance
- II) Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2026
- III) Informations au titre des délégations permanentes du Maire
- 25/26 Constitution et attribution des différentes commissions du Conseil Municipal
- 26/26 Délégation du Conseil Municipal au Maire – application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 27/26 Désignation des délégués au Comité Directeur du Syndicat Intercommunal du Collège de Geispolsheim et Environs

- 28/26 Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration du Collège de Geispolsheim et Environs
- 29/26 Désignation des délégués au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg (EPIOS)
- 30/26 Désignation des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 31/26 Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres
- 32/26 Désignation des membres à la Commission de Délégation de Service Public
- 33/26 Désignation d'un représentant de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « Illiade »
- 34/26 Désignation d'un représentant de la Commune auprès du Comité de Contrôle Analogue de la Société Publique Locale « Illiade »
- 35/26 Désignation des membres au Comité Social Territorial
- 36/26 Désignation de représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (Clect) de l'Eurométropole de Strasbourg

I) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Jessica RICCIARDI est désignée en qualité de secrétaire de séance. Elle procède à l'appel.

II) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité, sans observation.

III) INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

Décision de Monsieur le Maire n° 01/26 du 2 février 2026 portant sur le marché de travaux éclairage public 2026 – rue de l'Industrie, pour un montant total de 53 109,83 € HT, soit 63 731,80 € TTC à l'Entreprise SOCIETE D'ELECTRICITE ECLAIRAGE ET ILLUMINATION à 67207 Niederhausbergen.

Décision de Monsieur le Maire n° 02/26 du 9 février 2026 portant sur l'entretien des espaces verts et des terrains de football 2026-2027-2028, pour un montant de 69 164,97 HT, soit 82 997,96 € TTC à l'Entreprise Thierry MULLER à 67118 Geispolsheim pour le lot 01 (sites quartier Gare), à l'Entreprise EST PAYSAGES à 67118 Geispolsheim pour le lot 02 (sites quartier Village), à l'Entreprise TECHNIGAZON à 54700 Atton pour le lot 03 (sites du centre sportif) et à l'Entreprise COSEEC SPORTS ET ENVIRONNEMENT à 67120 Duppigheim pour le lot 04 (entretien terrains de football).

25/26 CONSTITUTION ET ATTRIBUTION DES DIFFERENTES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que le Conseil Municipal souhaite constituer différentes commissions permanentes,

CONSIDERANT d'une part que le Maire est président de droit de chaque commission

CONSTITUE les différentes commissions du Conseil Municipal de la manière suivante :

Commission Seniors

Présidente déléguée : DEPENAU Martine

SOUDKI Aline
DURAND Henri
PFLEGER Elodie
KUPFERLE Eric
ELIAS Patrick

Commission Sports

Président délégué : Claire HISSLER

LOHNER Lionel
WILD William
CRUCIFIX Thierry
NUSS Marie-Andrée
BARTH Nicolas
VONFELT Régine

Commission Vie Associative

Présidente déléguée : HISSLER Claire

Président délégué : ZISSWILLER François

SOUDKI Aline
SPEISSER Jérémy
CHAFFANGEON Emily
ELIAS Patrick

Commission Environnement et Développement Durable

Président délégué : ZISSWILLER François

CRUCIFIX Thierry
SPEISSER Jérémy
CHAFFANGEON Emily
EL HOUACH Laetitia
VONFELT Régine

Commission Affaires Sociales, Logement, Handicap et Emploi

Présidente déléguée : DEPENAU Martine

RICCIARDI Jessica
SOUDKI Aline
DURAND Henri
SCHOLER Cindy
PFLEGER Elodie
KUPFERLE Eric
GROSS Estelle
FISCHER Joshua

Commission Finances, Urbanisme, Agriculture

Président délégué : SCHAAL Philippe

LOHNER Lionel
WILD William
SPEISSER Jérémy
CHAFFANGEON Emily
DURAND Henri
NUSS Marie-Andrée
BARTH Nicolas
GROSS Estelle
FONTAINE Vincent
MABROUKI Sonia
FISCHER Joshua

Commission Enfance, Jeunesse et Animation de la Vie Sociale

Présidente déléguée : PIGNON Hélène-Marie

RICCIARDI Jessica
SOUDKI Aline
SCHOLER Cindy
GROSS Estelle
FONTAINE Vincent
MABROUKI Sonia

Commission Service Technique, Travaux et Sécurité

Président délégué : SCHUBNEL Stéphan

LOHNER Lionel
BARTH Nicolas
PFLEGER Elodie
FONTAINE Vincent
ELIAS Patrick
FISCHER Joshua

Commission Voirie et Mobilités

Président délégué : ZISSWILLER François

SPEISSER Jérémy
DURAND Henri
BARTH Nicolas
ELIAS Patrick
FISCHER Joshua

Commission Affaires Scolaires et Vie Educative

Présidente déléguée : ROEHM Adeline

RICCIARDI Jessica
SOUDKI Aline
CHAFFANGEON Emily
NUSS Marie-Andrée
KUPFERLE Eric
GROSS Estelle

Commission Communication et Information

Président délégué : TERRET Jean-Jacques

WILD William
SCHOLER Cindy
ELIAS Patrick
EL HOUACH Laetitia
VONFELT Régine

Commission Culture et Patrimoine

Président délégué : TERRET Jean-Jacques

CRUCIFIX Thierry
DURAND Henri
NUSS Marie-Andrée
FONTAINE Vincent
MABROUKI Sonia
EL HOUACH Laetitia

Adopté à l'unanimité

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE –
APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, sont au nombre de trente-et-un et figurent à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces prérogatives déléguables au Maire sont précisément les suivantes :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de procédures dématérialisées ;
- 3) procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions ainsi que le renouvellement des concessions existantes dans les cimetières ;
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,- € ;
- 11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16) transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,- € et intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18) donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21) exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal le droit de préemption défini par l'article L241-1 du même Code ;
- 22) exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23) prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24) autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Conseil Municipal l'attribution de subventions ;
- 27) procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30) admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31) autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les prérogatives que le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause dont le Maire a fait état lors des réunions du Conseil Municipal sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Mais surtout, les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Il convient aussi de noter que, s'agissant d'une délégation du Conseil Municipal au Maire, celui-ci doit personnellement signer les décisions prises et, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées sont à prendre par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 précité du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire. Enfin, les délégations consenties en application du 3° du présent article (soit le point 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 et L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation de pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, concernant les prérogatives énumérées ci-dessous :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) procéder, à la réalisation des emprunts pour un montant maximum unitaire de 1 000 000,- € à court, moyen ou long terme destinés à financer l'ensemble des investissements inscrits au budget primitif ou dans les décisions budgétaires modificatives. Le contrat de prêt pourra comporter, notamment, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : différé d'amortissement, faculté de passer vers un taux fixe, un taux variable, un taux ajustable, faculté de modifier une ou plusieurs fois, l'index relatif aux calculs du taux d'intérêt, droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé ou de consolidation, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, notamment le type d'amortissement du capital emprunté (progressif, constant, définitif) ; procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts ;
- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour les biens matériels et immatériels pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) prononcer la délivrance et la reprise des concessions ainsi que le renouvellement des concessions existantes dans les cimetières ;
- 8) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,- € ;
- 10) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 15) transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,- €, à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune, à intenter

toutes les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation, de contester les dépens ;

- 16) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,- € par sinistre ;
- 17) donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
- 18) signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,- € par année civile ;
- 20) exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme pour les biens jusqu'à 1 000 000€ ;
- 21) autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant annuel de cotisation ne dépasse pas 5 000€ ;
- 22) demander à tout organisme financeur, sans limite de montant ou de nature, l'attribution de subventions ;
- 23) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les opérations sont inscrites au budget et/ou lorsque le Conseil Municipal aura approuvé le programme fonctionnel de l'opération concernée ou les études d'avant-projet de la maîtrise d'œuvre pour l'opération concernée ;
- 24) admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,- €.

PRECISE

que ces délégations ne sont valables que pour la durée du mandat de Monsieur le Maire et que la délégation consentie en application du

3° de l'article L 2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

27/26 DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE-DIRECTEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE GEISPOLSHHEIM ET ENVIRONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin en date du 30 octobre 2006 portant retrait des Communes de Duttlenheim et de Duppigheim et modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Geispolsheim et Environs,

CONSIDERANT que la Commune de Geispolsheim est représentée dans le Comité par deux délégués,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit ses délégués parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative en cas de troisième tour de scrutin,

Candidats : M. SCHAEFFER Jean-Michel et Mme ROEHM Adeline

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral : 0

RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

SCHAEFFER Jean-Michel	29
ROEHM Adeline	29

M. SCHAEFFER Jean-Michel et Mme ROEHM Adeline, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés élus.

28/26 **DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE DE GEISPOLSHHEIM**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

CONSIDERANT que la Commune de Geispolsheim doit désigner un représentant au Conseil d'Administration du Collège Jean de la Fontaine, en tant que commune siège de l'établissement,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit son représentant parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative en cas de troisième tour de scrutin,

Candidate titulaire : Mme ROEHM Adeline

Candidate suppléante : Mme PIGNON Hélène-Marie

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65
et L.66 du Code Electoral : 0

RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

ROEHM Adeline 29

PIGNON Hélène-Marie 29

Mmes ROEHM Adeline et PIGNON Hélène-Marie, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés élues respectivement déléguée titulaire et déléguée suppléante.

29/26 **DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL OUEST
STRASBOURG (EPIOS)**

Le 1er février 2022, les 3 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Lingolsheim, Wolfisheim et Geispolsheim ont fusionné en un seul établissement : l'EPIOS. Il s'agissait d'effectuer une mutualisation sur les plans administratif et financier tout en conservant l'identité de chaque structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n° 89-519 du 25 juillet 1989 modifié relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

VU l'article R315-6 du code de l'action sociale et des familles portant sur la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT que la Commune de Geispolsheim doit désigner deux représentants au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite, dont le Maire qui est membre de droit,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit ses représentants parmi les membres du Conseil, au scrutin secret à la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative en cas de troisième tour de scrutin,

Candidate : Mme DEPENAU Martine

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral : 0

RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

DEPENAU Martine 29

Mme DEPENAU Martine, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée élue.

30/26 DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le CCAS est un établissement public administratif obligatoire dans chaque commune de France, y compris en Alsace-Moselle, qui gère l'action sociale locale par notamment la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'instruction des demandes d'aides sociales légales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familiales,

CONSIDERANT que la Commune de Geispolsheim doit désigner quatre délégués au sein du Centre Communal d'Action Sociale dont le Maire qui est président de droit,

CONSIDERANT que le Maire désignera également quatre membres parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Candidats : DEPENAU Martine, ROEHM Adeline, MABROUKI Sonia et ELIAS Patrick

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Electoral : 0

RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

DEPENAU Martine 29

ROEHM Adeline 29

MABROUKI Sonia 29

ELIAS Patrick 29

et sont donc proclamés élus

M. le Maire SCHAEFFER Jean-Michel, Mmes DEPENAU Martine, ROEHM Adeline, MABROUKI Sonia et M. ELIAS Patrick sont désignés membres du Conseil d'Administration du CCAS.

31/26 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres analyse les candidatures et les offres, écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées et désigne le titulaire du marché ou émet un avis motivé qui sert de base à la décision de l'exécutif.

Les marchés publics passés selon une procédure formalisée (supérieurs aux seuils européens) lui sont obligatoirement soumis pour attribution.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de la commande publique,

VU l'article L 1411-5 et L1414-2 Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit désigner en son sein cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour la constitution de la Commission d'Appel d'Offres, le Maire étant président de droit,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit les membres de la Commission d'Appel d'Offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Votants : **29** Bulletins litigieux : **0** Suffrages exprimés : **29** Majorité absolue : **15**

Ont obtenu, conformément au tableau ci-joint

CANDIDATS TITULAIRES	VOIX		CANDIDATS SUPPLEANTS	VOIX
SCHAAL Philippe	29		DEPENAU Martine	29
SCHUBNEL Stéphane	29		ZISSWILLER François	29
PIGNON Hélène-Marie	29		ROEHM Adeline	29
DURAND Henri	29		HISLER Claire	29
CRUCIFIX Thierry	29		PFLEGER Elodie	29

Sont proclamés élus, conformément au tableau ci-joint :

TITULAIRES		SUPPLEANTS
SCHAAL Philippe		DEPENAU Martine
SCHUBNEL Stéphane		ZISSWILLER François
PIGNON Hélène-Marie		ROEHM Adeline
DURAND Henri		HISLER Claire
CRUCIFIX Thierry		PFLEGER Elodie

32/26 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

La commission Délégation de Service Public est en charge d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre, d'émettre un avis sur les candidatures et les offres au vu de l'analyse des services et de transmettre un rapport motivé à l'exécutif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit désigner en son sein cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour la constitution de la Commission de Délégation de Service Public, le Maire étant président de droit,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit les membres de la Commission de Délégation de service public à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Votants : **29** Bulletins litigieux : **0** Suffrages exprimés : **29** Majorité absolue : **15**

Ont obtenu, conformément au tableau ci-joint

TITULAIRES	VOIX		SUPPLEANTS	VOIX
PIGNON Hélène-Marie	29		SCHUBNEL Stéphan	29
SCHAAL Philippe	29		ROEHM Adeline	29
TERRET Jean-Jacques	29		HISLER Claire	29
DEPENAU Martine	29		FISCHER Joshua	29
RICCIARDI Jessica	29		NUSS Marie-Andrée	29

Sont proclamés élus, conformément au tableau ci-joint

TITULAIRES		SUPPLEANTS
PIGNON Hélène-Marie		SCHUBNEL Stéphan
SCHAAL Philippe		ROEHM Adeline
TERRET Jean-Jacques		HISLER Claire
DEPENAU Martine		FISCHER Joshua
RICCIARDI Jessica		NUSS Marie-Andrée

33/26 **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ILLIADE »**

Suite au partenariat avec l'Illiade dans le cadre des saisons culturelles, a été créée en 2014 une société publique locale, dénommée « l'Illiade », incluant les communes d'Illkirch Graffenstaden, Eschau et Geispolsheim. En juin 2018, la Commune de Lingolsheim a également fait son entrée au sein du capital.

Un Conseil d'Administration a été créé ainsi qu'un comité de contrôle analogue qui joue le rôle de conseil de surveillance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux Sociétés Publiques Locales,

VU les statuts de la SPL L'Illiade,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SPL L'Illiade,

CONSIDERANT que conformément aux statuts, la Commune de **Geispolsheim** dispose de 1 siège d'administrateur ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. TERRET Jean-Jacques,
Adjoint à la Communication à l'Information, à la Culture et au Patrimoine comme représentant de la collectivité au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « l'Illiade ».

PRÉCISE que conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces mandats sont exercés à titre gratuit.

Adopté à l'unanimité

34/26 **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DU COMITE DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « ILLIADE »**

Suite au partenariat avec l'Illiade dans le cadre des saisons culturelles, a été créée en 2014 une société publique locale, dénommée « l'Illiade », incluant les communes d'Illkirch Graffenstaden, Eschau et Geispolsheim. En juin 2018, la Commune de Lingolsheim a également fait son entrée au sein du capital.

Un conseil d'administration a été créé dont le Maire de Geispolsheim est membre. Un comité de contrôle analogue (équivalent d'un conseil de surveillance pour une SPL) est également mis en place.

Son nouveau règlement a été validé le 23 septembre 2024 définit les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires qui s'effectuera tant en phase préparatoire, de suivi et de bilan des activités de la société, par les administrateurs de la SPL et les membres du comité de contrôle analogue.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il y a lieu de désigner un représentant de la Commune au sein du Comité de contrôle analogue.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. SCHAAL Philippe,
Adjoint aux finances, urbanisme, agriculture et cadre de vie comme représentant de la collectivité auprès du Comité de contrôle analogue de la Société Publique Locale « l'Illiade ».

APPROUVE le règlement proposé par le Comité de contrôle analogue en date du 23 septembre 2024.

Adopté à l'unanimité

35/26 **DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

Depuis 2022, la Commune de Geispolsheim dispose d'un Comité social Territorial en lieu et place du Comité Technique Paritaire et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les représentants du personnel ont été élus lors des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs du 8 décembre 2022 et seront renouvelés lors des mêmes élections du 10 décembre 2026.

Lors de la réforme de 2022, le paritarisme numérique a été maintenu et le nombre de représentants titulaires du personnel fixé à 3 (avec un nombre égal de suppléants).

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux le 15 mars 2026, il y a lieu de désigner les nouveaux membres de la collectivité au nombre de 3 (avec un nombre égal de suppléants).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° DCM2022-50 du 2 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les représentants de la collectivité conformément au tableau ci-dessous.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
SCHAEFFER Jean-Michel	TERRET Jean-Jacques
DEPENAU Martine	ZISSWILLER François
SCHAAL Philippe	HISSELER Claire

Adopté à l'unanimité

36/26 **DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une Commission Consultative d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, à la majorité qualifiée des 2/3.

Cette commission est chargée d'évaluer la neutralité financière des transferts de compétence. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, à raison d'un membre titulaire par commune et d'un membre suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, les membres titulaires et suppléants de la CLECT sont nommés par le Conseil Métropolitain après désignation par les communes.

La Commune de Geispolsheim doit donc désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour la représenter au sein de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

VU les articles L2121-33 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 mars 2026,

VU l'avis des Commissions Réunies en date du 7 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE

M. Jean-Michel SCHAEFFER comme membre titulaire
M. Philippe SCHAAL en tant que membre suppléant

comme représentants de la Commune de Geispolsheim au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19 heures 40.